

ASSOCIATION ITALIE-PAU-BEARN

STATUTS

Approuvés par l'assemblée constitutive le 2 avril 2012

**Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 2 avril 2016**

Fait à Pau le :

Le Président

Le secrétaire

Article 1 É

Conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 /08/ 1901, il est formé par les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour titre :

ITALIE-PAU-BÉARN

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé au centre Social La Pépinière, 4-6 avenue Robert Schuman – 64000 PAU

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Cette association a pour but de promouvoir la culture italienne et de développer les échanges à tous les niveaux entre les deux pays.

Dans ce but, elle se propose de réaliser, entre autres, les objectifs suivants :

1- Activités locales

- Maintien de relations étroites et constructives avec des institutions et associations culturelles régionales.
- Création d'un réseau d'amitié avec les associations de même caractère, franco-italiennes en France et italo-françaises en Italie.
- Soutien de la pratique et de la diffusion de la langue italienne dans la région de Pau et pour cela organisation de réunions, de conférences et d'activités à caractère culturel, littéraire, social, ludique et sportif.
- Diffusion d'informations sur tous les moyens permettant d'être en contact avec l'actualité italienne.
- Participation aux manifestations locales traitant de l'Italie organisées par toute institution avec laquelle nous serions en contact amical.

2 - Échanges avec l'Italie

- Échanges d'informations pratiques concernant les possibilités de déplacement, d'hébergement et de cours pour étrangers en Italie.
- Organisation régulière de rencontres culturelles à thèmes dans les deux pays.

Pluraliste par essence, l'association s'interdit toute action politique, religieuse ou philosophique partisane.

Article 5

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Article 6

Admission :

Peut faire partie de l'association, toute personne qui adhère à son but et à ses objectifs.

Article 7

Les membres :

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acceptent de soutenir financièrement l'association au-delà d'un montant minimum figurant au règlement intérieur de l'association. Ce titre ne confère pas de droits particuliers.

Sont membres d'honneur les personnes reconnues comme ayant rendu des services particuliers significatifs signalés à l'association. Ces personnes sont dispensées de la cotisation annuelle.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,

- par la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant un lourd préjudice à l'association. Par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé est alors invité à se présenter devant le Bureau pour y être entendu.

Article 9

Le Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de vingt membres, élus par l'Assemblée Générale annuelle à bulletin secret pour trois années, renouvelables tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- un (une) président (e),
- deux vice-présidents (es),
- un (une) secrétaire,
- un (une) secrétaire adjoint (e),
- un (une) trésorier (ère),
- un (une) trésorier (ère) adjoint (e).

Les fonctions au Conseil d'Administration et au Bureau sont exercées à titre gratuit.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira par cooptation au remplacement provisoire de ces membres défaillants et procédera à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Les attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, tant en matière de dispositions, qu'en matière de gestion et d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale annuelle échappent à ses pouvoirs. Il acquiert et aliène tous les meubles et immeubles, contracte tout emprunt avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association.

Il prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, après examen des propositions qui lui sont faites.

Le Conseil d'Administration vote les budgets, fixe les prix des services, propose le montant de la cotisation annuelle.

Il procède à l'embauche et à la rémunération des animateurs ou professeurs, indispensables au fonctionnement de certaines activités ou manifestations : cours de langue, conférences etc.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à l'un de ses membres ou à toute autre personne, certains pouvoirs pour des missions bien définies et échéancées.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement et de leur affectation.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour établir tout règlement intérieur en vue de l'application des statuts pour appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Les attributions du Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau se réunit régulièrement en fonction des activités programmées et des besoins.

Il peut charger tout membre du dit bureau d'une mission spécifique.

Il expédie les affaires courantes.

Il propose au Conseil d'Administration toutes orientations ou questions qu'il jugera utiles à la bonne marche et au développement de l'Association.

Il étudie les problèmes et les idées qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration de façon à lui permettre de prendre les meilleures décisions au meilleur moment.

Il assure et contrôle l'exécution des décisions.

Le secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des différents registres conformément à la réglementation en vigueur.

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires à la gestion. Il présente les résultats comptables annuels et le budget prévisionnel concernant l'année suivante lors du Conseil d'administration qui précède l'Assemblée Générale annuelle et lors de celle-ci. Il peut, avec l'accord du Bureau, se faire assister dans sa mission par une personne, membre ou non de l'Association.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sous réserve d'un quorum égal à la moitié de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions d'organismes publics ou privés,
- de ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, séances, tombola, etc.),
- des dons et legs par toute personne physique ou morale,
- d'une façon générale de toutes recettes autorisées par la loi.

Les subventions sollicitées et versées pour la réalisation d'un programme ne pourront ni être modifiées, ni aliénées, sans l'accord du ou des financeurs.

Article 13

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. La convocation envoyée par le secrétaire par courriel avec confirmation de lecture doit parvenir aux adhérents quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation comprend l'ordre du jour, un document pour bon pour pouvoir, les documents nécessaires à la bonne compréhension des points qui seront évoqués, un document pour candidature au Conseil d'Administration, indiquant le nombre de postes à pourvoir.

Toute démarche de candidatures au Conseil d'Administration devra impérativement être adressée officiellement au Conseil d'Administration sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle sous peine de nullité.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, ne seront traitées que les questions soumises à l'ordre du jour et donc parvenues au Conseil d'Administration sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle.

Les membres présents ne pourront être porteurs de plus de trois pouvoirs.

Le Président en exercice, assisté des membres du Bureau du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

Il présente le rapport moral, les orientations et les projets de l'association pour l'année à venir. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les différents responsables et animateurs des activités de l'association pourront présenter leurs rapports d'activités et leurs projets. Ces rapports seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le compte annuel de résultat et le bilan. Ce rapport financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel pour l'année suivante est ensuite présenté et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président propose au vote le montant de la cotisation annuelle qui a été discutée et approuvée lors du dernier Conseil d'Administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans le respect du formalisme annoté à l'article 12 des présents statuts. Ce type d'assemblée peut être par exemple convoquée dans le cadre d'une modification des statuts d'une association.

Article 14

Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il a pouvoir d'ester en justice et il rendra compte du déroulement de la procédure au Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. En cas d'indisponibilité, ces derniers pourront être délégués aux Vice-présidents.

Article 15

Dissolution

La dissolution sera proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association et fixe l'emploi de l'actif subsistant éventuellement après liquidation. Le bénéfice de cet actif ne pourra être attribué qu'à un organisme ou à un mouvement poursuivant des buts similaires, ceci conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement ni partiellement entre les adhérents.

Les présents statuts ont été approuvés et votés à main levée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016.

Présidents de séance
Jean Michel REBEYROTTE

Secrétaire de séance
Martine BRISSONNEAU